

## **La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national pendant la 46<sup>e</sup> législature 1999 - 2003**

### **Contenu**

- 1 Mandat
- 2 Objets traités pendant la 46<sup>e</sup> législature 1999 - 2003
- 3 Composition de la commission, sous-commission
- 4 Nombre de séances nécessaires
- 5 Remarques sur les travaux de la commission
- 6 Perspective: sujets importants de la première moitié de la 47<sup>e</sup> législature (2003 – 2005) en fonction des domaines de compétences de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (selon état actuel des connaissances)

### **1 Mandat**

En vertu de l'article 15 al. 2 RCN, les commissions législatives ont pour mission:

- a. l'examen préalable des objets relevant de leur domaine qui leur sont attribués par le Bureau, à l'intention du Conseil;
- b. le suivi régulier de l'évolution sociale et politique dans leurs domaines;
- c. l'élaboration de suggestions et de propositions visant à régler les problèmes relevant de leurs domaines;
- d. la coordination avec les commissions des deux conseils qui traitent les mêmes questions ou des questions analogues, en particulier avec les commissions des finances et de gestion.

Par décision du Bureau du 8.11.1991, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture s'est vue attribuer les domaines de compétence suivants: la science, la formation, la recherche, les langues, la culture, les musées, les institutions, les fondations, les bibliothèques, le film, le sport, la famille, les questions de jeunesse, la condition féminine. S'est ajouté par la suite le domaine de la protection des animaux (c'est-à-dire les questions à ce sujet qui se rapportent à la recherche).

### **2 Objets traités pendant la 46<sup>e</sup> législature 1999-2003**

#### **21 Aperçu statistique**

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture a procédé à l'examen préalable de 81 objets, qui se répartissent comme suit:

	<b>type d'objet</b>	<b>nombre</b>	<b>remarques</b>
a.	initiative populaire	1	
b.	projet d'arrêté du Conseil fédéral	21	
c.	co-rapport aux projets d'arrêté du Conseil fédéral	0	
d.	examen préalable des initiatives parlementaires	12	<i>donner suite 1 / ne pas donner suite 7 retirée 4</i>
e.	examen préalable des initiatives cantonales	2	<i>donner suite 1 / ne pas donner suite 1</i>
f.	élaboration d'un projet (iv.pa., iv.ct 2 <sup>e</sup> phase, iv.com.)	2	<i>2 classées (but atteint) ; 1 en suspens, 1 en cours de traitement</i>
g.	projet de l'autre conseil (iv.pa. élaborée par une commission de l'autre conseil)	0	<i>adoption / rejet</i>
h.	interventions de la commission	19	<i>11 motions / 8 postulats</i>
i.	motions de l'autre conseil	1	<i>1 adoptée / transmise sous forme de postulat 0</i>
j.	pétitions	6	<i>Transmises pour info au CF 3 Prendre acte 3</i>
k.	objets internes	17	
l.	cas particuliers		
	<b>total</b>	81	

## 22 Projets émanant du Conseil fédéral

Les principaux objets à avoir été traités par la commission sont les suivants:

- 1999
  - 99.046 s Fondation Pro Helvetia. Financement 2000-2003
  - 99.081 né Expo.02. Crédit additionnel
- 2000
  - 99.089 n Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques. Adhésion
  - 00.012 én Expo.02. Garantie de déficit
  - 00.009 n Installations sportives d'importance nationale. Aides financières
  - 00.072 n Loi sur la formation professionnelle
- 2001
  - 00.072 n Loi sur la formation professionnelle
  - 00.086 n Initiative pour des places d'apprentissage. Initiative populaire
  - 01.012 n Fondation 'Assurer l'avenir des gens du voyage suisses'. Crédit-cadre
  - 00.008 s Loi sur la protection de l'environnement. Modification (Gen-Lex)
  - 01.016 s Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR). Aide financière 2002-2005
  - 00.078 s Culture et production cinématographiques. Loi
- 2002

00.072 n Loi sur la formation professionnelle  
 00.008 é Gen-Lex (LGG)  
 01.077 n Loi sur le transfert des biens culturels  
 01.056 n Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine  
 01.041 é Convention sur la diversité biologique. Protocole additionnel  
 01.068 é Programmes de l'UE pour les années 2003-2006. Participation intégrale de la Suisse  
 02.021 n Championnat d'Europe de football 2008. Contributions et les prestations de la Confédération  
 02.022 é Loi sur les EPF. Révision partielle

- 2003
- 00.008 é Gen-Lex (LGG)
- 02.065 n Analyse génétique humaine
- 02.080 é Exposition universelle au Japon
- 02.089 n Message FRT
- 02.083 é Loi relative à la recherche sur les embryons
- 03.043 n Fondation Pro Helvetia. Financement 2004-2007

## 23 Initiatives parlementaires / initiatives des cantons

Cf. également ch. 52

00.406 lv.pa. Schmiéd Walter Interdiction de la recherche sur des embryons et des cellules imprégnées  
 00.409 lv.pa. Simoneschi Chiara Campagne de formation continue dans les professions liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication  
 00.410 lv.pa. Strahm Rudolf Professions de l'informatique et des hautes technologies. Formation continue  
 00.411 lv.pa. Theiler Georges Formation en informatique. Programme national  
 00.425 lv.pa. Berberat Didier Enseignement des langues officielles de la Confédération  
 00.455 lv.pa. Polla Barbara Autorisation du diagnostic préimplantatoire lors de risque grave  
 00.466 lv.pa. Teuscher Franziska Nouvelle stratégie visant une égalité des chances entre hommes et femmes dans toutes les politiques et actions. 'Gender mainstreaming'  
 01.410 lv.pa. Polla Barbara Recherche scientifique. Place des sciences humaines  
 01.441 lv.pa. Dormann Rosmarie Recherche sur l'embryon humain. Moratoire  
 01.450 lv.pa. Fischer Ulrich Promulgation d'une loi fédérale sur le transfert de biens culturels (LTBC)  
 02.429 lv.pa. Tschuppert Karl Chaque génération a droit à une exposition nationale. Garantie du financement  
 02.438 lv.pa. Maspoli Flavio Subventions fédérales au sport de haut niveau  
 99.304 lv.ct. Soleure Axer sur la demande la formation continue et son financement  
 02.302 lv.ct. Bâle-Campagne Harmonisation des systèmes éducatifs cantonaux

## 24 Élaboration d'un projet de texte

Élaboration d'un projet de loi ou d'arrêté sous la houlette de la commission (2e phase): la commission de la science, de l'éducation et de la culture a soumis à son conseil deux projets de ce type :

1 Loi relative à des mesures spéciales de reconversion dans les professions des technologies de l'information et de la communication (ICT): Malgré son adoption par le Conseil national, le texte a échoué en raison de la procédure prévue par le frein aux dépenses. Puis, tout d'abord le Conseil des Etats, ensuite, dans un deuxième tour, le Conseil national ont voté contre l'entrée en matière. Ce dernier a cependant transmis une motion de la commission par laquelle il a tenté de faire passer les éléments principaux du projet de loi.

2. En exécution du mandat découlant de l'lv pa Zbinden « Article constitutionnel sur l'éducation » (97.419) la CSEC doit mettre au point un texte d'article constitutionnel. La commission s'est acquittée de sa tâche et elle a voté une proposition; mais elle s'est ensuite heurtée à deux obstacles: d'une part, la CDIP a laissé savoir qu'elle n'accorderait pas son soutien à la version de la CSEC ; d'autre part, la CSEC-E a signalé que le Conseil des Etats serait difficile à convaincre dans ce dossier. De concert avec la CDIP, la commission est actuellement en train de rechercher une solution.

## **25 Autres activités**

Certains projets ayant nécessité un examen approfondi (loi sur le génie génétique et loi sur la formation professionnelle) et donc des jours de séance supplémentaires, il n'a pas été possible de consacrer beaucoup de temps aux « problèmes d'actualité ». Outre les affaires qui lui ont été transmises par les Bureaux des Chambres, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture, en vertu de l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres b et c RCN (cf. point 1), a traité divers problèmes d'actualité relevant de son domaine de compétences. Ainsi:

- entretiens avec le DFI et le DFE au sujet des domaines relevant de la CSEC ; présentation d'un concept suisse du sport (DDPS) ; tâches des EPF, tâches de l'OFC, entretien avec Pro Helvetia.
- visites : EPFZ ; Musée national suisse (entretien au sujet de la nouvelle orientation conceptionnelle, etc.) ; office fédéral de la statistique (OFS) à Neuchâtel ; terrains pour EXPO.02 à Neuchâtel et Bienne ; Musée historique de Berne ; Exposition universelle de Hanovre, l'installation de désacidification à Wimmis (Archives fédérales) ; EPFL/Arc lémanique : CICR/MICR (Musée de la Croix-rouge) à Genève, « Zentrum für Pharmazeutische Wissenschaften Basel-Zürich » (Centre des sciences pharmaceutiques) à Bâle. Fondation Abegg à Riggisberg ; conceptions de la formation professionnelle des cantons de Lucerne et de Zoug.
- Auditions au sujet de « Gen-Lex » à Frick (FiBL) et Stein (Syngenta)
- Consultations relatives aux mandats de prestations attribués aux offices fédéraux en vertu de l'article Art. 44 LOGA : OF du sport 2001-2003 et 2004 – 2007
- Consultation relative à l'ordonnance sur la formation professionnelle conformément à l'art. 47a LREC
- Mandats de prestations attribués aux EPF 2000 à 2003 et 2004 à 2007 (conformément à la nouvelle loi sur les EPF ; cf. ch. 51)
- Informations relatives au travail de Memoriav, association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse. (Par la suite, la CSEC a adopté une motion - en septembre 2003 - chargeant le Conseil fédéral d'élaborer le cadre légal nécessaire à la préservation et à la diffusion de ces sources)

## **3 Composition de la commission, sous-commissions**

### **31 Présidence**

- Président session d'hiver 1999-session d'hiver 2001: Johannes Randegger
- Vice-président session d'hiver 1999-session d'hiver 2001: Hans Widmer
- Président session d'hiver 2001-session d'hiver 2003: Hans Widmer

- Vice-président session d'hiver 2001 -session d'hiver 2003: Theophil Pfister

### **32 Membres de la commission**

- Composition de la commission à partir de la session d'hiver 1999: *Randegger, Widmer, Bangerter, Chappuis, Chevrier, Christen, Dormond Marlyse, Fetz, Gadiant, Galli, Gonseth, Guisan, Haller, Heberlein, Kofmel, Kunz, Müller-Hemmi, Neiryndck, Pfister Theophil, Riklin, Scheurer Rémy, Simoneschi, Studer, Wandfluh, Zbinden...*
- Démissions et nouveaux membres depuis la session d'hiver 1999:  
M. Graf remplace R. Gonseth depuis le 5 juin 2001 ; R. Strahm remplace M. Dormond depuis le 26 novembre 2001 ; P. Bruderer remplace H. Zbinden depuis le 15 avril 2002.

### **33 Sous-commissions**

La commission a institué les sous-commissions suivantes:

- Article sur l'éducation : *Randegger, Chappuis, Haller, Kofmel, Müller-Hemmi, Neiryndck, Scheurer Rémy, Simoneschi, Wandfluh, Zbinden* (remplacé par Bruderer à partir d'avril 2002) ;
- Loi reconversion dans les ICT : *Christen, Chappuis, Kofmel, Müller-Hemmi, Pfister Theophil, Riklin, Simoneschi, Wandfluh, Widmer* (de la session d'automne 2000 à la session de printemps 2002)
- Programmes d'impulsion Formation continue : *Fetz, Bangerter, Chappuis, Kofmel, Kunz, Pfister Theophil, Simoneschi* (de la session de printemps 2001 à la session d'automne 2001)

## **4 Nombre de séances nécessaires**

### **41 Commission**

37 séances au total (non compris les séances organisées en période de session) ont donné lieu à 70 jours de séance, équivalant à un total de 404 heures (soit un peu moins de 6 heures par jour de séance).

Certains projets ont rendu nécessaire la tenue de séances supplémentaires et même, pour la première fois dans l'histoire de la CSEC, la tenue d'une séance du soir.

### **42 Sous-commissions**

22 séances au total (non compris les séances organisées en période de session) ont donné lieu à 22 jours de séance, équivalant à un total de 66,25 heures (soit un peu plus de 3 heures par jour de séance).

## **5 Remarques sur les travaux de la commission**

### **51 Examen des objets émanant du Conseil fédéral**

Longtemps attendu, le plus volumineux dossier dont la commission a été saisie - à savoir la révision de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) - a, dès sa présentation, sollicité autant la commission que les services administratifs et parlementaires ; malgré les séances supplémentaires qui ont dû être organisées, la commission a procédé à l'examen de ce projet sous de fortes contraintes de calendrier : les débats ont duré 77 heures, au cours desquelles 20 experts ont été entendus, 207 propositions déposées et 10 rapports complémentaires demandés auprès de l'OFFT. Une solution a consisté à instaurer des sous-commissions chargées d'étudier certains chapitres « accessoires », c'est-à-dire des sujets qui devaient faire partie de la loi mais dont l'examen ne devait pas retarder l'examen d'ensemble. C'est ainsi que dans ce contexte, des sous-commissions ont été instaurées pour la reconversion en informatique et pour la formation continue axée sur la profession. Ces sous-commissions avaient pour mandat de préparer des interventions de la commission visant à trouver des solutions transitoires limitées dans le temps. Le Conseil des Etats s'est globalement rallié à la position prise par la CSEC N. Le point le plus controversé a concerné jusqu'au bout la question du financement : tandis que le Conseil national souhaitait porter la contribution fédérale à 27,5%, le Conseil des Etats s'était prononcé en faveur d'un taux de 25%. Seule la conférence de conciliation – au demeurant la seule de la CSEC durant cette législature – a permis d'imposer de manière définitive un taux de 25%. La nouvelle loi sur la formation professionnelle a été adoptée à l'unanimité par les deux chambres lors du vote final. Ayant estimé que la nouvelle LFPr constituait un contre-projet indirect et une véritable alternative à la dite « initiative pour des places d'apprentissage », la commission et le conseil ont rejeté l'initiative populaire « Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle ».

A la surprise générale, la loi sur le cinéma (00.078é) a été rejetée pendant la session de printemps au Tessin, le Conseil des Etats – conseil prioritaire – ayant décidé, contre l'avis de sa commission, de renvoyer le texte au Conseil fédéral. Cette décision n'a toutefois pas été comprise par la CSEC-N, et n'a pas été confirmée ensuite par le Conseil national. Grâce à cet intermède, certains membres de la commission ont pu négocier avec des représentants de la branche cinématographique un compromis permettant au Conseil des Etats de modifier sa position et donc de mener le projet à bon port. La CSEC-N et le Conseil national ont approuvé le Conseil des Etats, et la loi a pu être votée à l'hiver 2001 avec un léger retard.

Le projet dit **Gen-Lex** (00.008é) a littéralement absorbé la CSEC-N de l'automne 2001 à l'automne 2002. Il est notoire que la CSEC-E avait présenté à son conseil une loi séparée au lieu de la révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement proposée par le Conseil fédéral : une loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique, LGG). Le projet Gen-Lex régleme l'application du génie génétique aux micro-organismes, aux animaux et aux végétaux.

La CSEC a entamé sa difficile mission à l'automne 2001 avec une journée d'information « sur le terrain » (Institut de recherche de l'agriculture biologique à Frick et Syngenta à Stein), l'idée étant de d'examiner cet objet en séance plénière à la session d'été 2002. Malgré des séances supplémentaires et même une « séance de nuit », il a fallu attendre l'automne, ce qui prouve les difficultés liées à l'examen de cet objet, par ailleurs fort captivant, comme le démontre du reste le film « le génie helvétique », présenté en avant-première et couvert d'éloges au Festival de Locarno 2003 (le film est entre-temps sorti sur les écrans).

La particularité de ce débat est qu'il a divisé la commission en deux camps. La CSEC avait renforcé la loi grâce à de courtes majorités (moratoire de 5 ans portant sur la dissémination ; extension du droit de recours des associations, responsabilité de la personne soumise au régime de la notification ou de l'autorisation), la transformant ainsi, aux yeux de la forte minorité, en une « loi d'empêchement du génie génétique ». C'est ce qui explique qu'au début d'un débat de 11 heures, le conseil ait été confronté à des propositions de non-entrée en matière et de renvoi, toutes rejetées cependant. Mais les propositions de la majorité de la commission concernant les points soi-disant essentiels ont également été rejetées. Lors du vote final, la loi a été adoptée par 67 voix contre 48.

Lors de la première élimination des divergences (hiver 2002), le Conseil des Etats est revenu sur le droit de recours des associations, de telle sorte qu'il a finalement pu être approuvé aussi au Conseil national.

Le vote final du 21 mars 2003 a finalement permis de mettre un terme à cet objet, qui avait mobilisé la CSEC des deux conseils dans des proportions fort inhabituelles.

Avec l'examen de la LGG, la commission a pour ainsi dire posé les jalons permettant l'examen de deux autres projets importants, à savoir la **loi relative à la recherche sur les embryons** (02.083 é) et la **loi sur l'analyse génétique humaine (LAGH)** (02.065n) :

Fin 2002, le Conseil fédéral a adopté le message concernant une « loi fédérale relative à la recherche sur les embryons surnuméraires et sur les cellules souches embryonnaires » (02.083 é) ; en mars 2003, le Conseil des Etats a adopté la « *Loi sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires* » : ce changement d'appellation montre à quelle conclusion étaient parvenues la commission et le conseil prioritaire, à savoir qu'il n'a pas encore été établi de manière définitive à quoi pourrait globalement servir la recherche sur les embryons surnuméraires ; c'est la raison pour laquelle la loi devrait se limiter à la production de cellules souches embryonnaires et à la recherche sur ces dernières. La CSEC-N s'est ralliée à cette limitation et a soutenu la motion du Conseil des Etats visant à compléter la base constitutionnelle en fonction de cette nouvelle branche de la recherche. Contrairement au Conseil des Etats, la CSEC-N préconise cependant une prorogation du délai touchant la conservation des embryons congelés obtenus par fécondation in vitro avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA), aux termes de laquelle ces embryons doivent être détruits fin 2003. La commission souhaite que cette question soit réglée dans le cadre d'un arrêté fédéral urgent. Le Conseil national se prononcera à l'automne 2003.

Les analyses génétiques permettent de recueillir des informations "sensibles" puisque touchant à la sphère intime de l'individu. A ce titre, elles soulèvent des questions d'ordre éthique, juridique et social et soulignent la nécessité de disposer d'un cadre législatif clairement défini. La CSEC a entamé l'examen de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine au printemps 2003, mais elle ne pourra pratiquement guère l'achever avant la fin de la présente législature. Elle a déjà indiqué clairement qu'elle refuserait de revenir sur l'interdiction controversée du diagnostic de préimplantation dans le cadre de cette loi.

Un thème central commun à chaque législature est l'examen du « **Message FRT** » (02.089), c'est-à-dire le message relatif au financement du domaine de la formation, de la recherche et de la technologie. Selon l'ordre établi, le Conseil national était cette fois-ci le conseil prioritaire.

L'examen préalable de ce projet « crucial » à tous égards – qui comporte 10 arrêtés fédéraux faisant état de demandes de crédits portant sur un total de 17,346 milliards de francs pour la période 2004-2007 – constitue à chaque fois un défi de taille pour la CSEC.

Après une phase de stagnation, le Conseil fédéral a demandé qu'une augmentation de 6% soit consacrée à ce « domaine politique prioritaire ». Mais le blocage des crédits et le programme d'allègement ont rapidement eu l'effet d'« une douche froide », de sorte que la CSEC a procédé à l'examen des montants réclamés dans le cadre du message tout en sachant que ces derniers seraient sérieusement révisés à la baisse.

La CSEC a réagi de manière très positive audit projet, tout en privilégiant parfois d'autres aspects que le Conseil fédéral. Elle a notamment proposé d'augmenter les ressources au profit des hautes écoles spécialisées, en les faisant passer de 40 à 56 millions de francs. A la session d'été 2003, le Conseil des Etats a procédé à une nouvelle augmentation à 80 millions, au détriment de la CTI et notamment du FNS. Les deux CSEC espèrent que les divergences pourront être définitivement éliminées à l'automne 2003.

La révision partielle de la **loi fédérale sur les Ecoles polytechniques fédérales** (02.022é) a pour but d'offrir aux deux EPF et aux quatre centres de recherche les structures de gestion appropriées pour que ces établissements puissent accomplir leur mission et réagir rapidement à l'évolution d'un environnement hautement concurrentiel. Ces établissements fournissent, d'une part, des prestations indispensables d'enseignement et de formation continue et occupent, d'autre part, des positions fortes dans la recherche internationale. La révision partielle de la loi proposée ici consiste à mettre à jour

l'organisation du domaine des EPF mise en place en 1991 et à l'ajuster aux exigences de notre époque. Dans ce but, le principe de la gestion par mandat de prestation et enveloppe budgétaire, qui n'était inscrit qu'à l'échelon de l'ordonnance, sera fixé dans la loi; par ailleurs, des compétences claires seront attribuées aux niveaux suprêmes de direction. Le projet du Conseil fédéral prévoyait de soumettre à la commission compétente – en l'occurrence à la CSEC – tout projet de mandat de prestation pour approbation. Le Conseil national s'est rallié à la décision du Conseil des Etats qui préconise que le mandat de prestations devait dorénavant faire objet de l'approbation par le Parlement. Ensuite, la cohésion du domaine des EPF sera renforcée par la présence à part entière de représentants des institutions dans l'organe de direction suprême, le Conseil des EPF. La révision permet de créer la base légale de la participation des institutions du domaine des EPF à des entreprises dans le but de favoriser le transfert de technologies. La révision proposée porte uniquement sur les objets qui appellent une adaptation immédiate. Une révision ultérieure de la loi sur les EPF pourra éventuellement être entreprise après l'adoption d'un article constitutionnel sur les hautes écoles.

Le message relatif à l'arrêté fédéral visant à ratifier la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de l'UNESCO de 1970) ainsi qu'un projet de **loi sur le transfert des biens culturels** (01.077 n), sont le résultat de négociations de plusieurs années avec des groupes d'intérêt qui, pour certains, n'ont pas masqué leur scepticisme quant à l'utilité d'une loi, quand bien même la Suisse, qui compte parmi les principaux centres mondiaux du marché de l'art, est fréquemment soupçonnée de servir également de plaque tournante au trafic illicite. Contrairement aux autres grands centres du marché de l'art et à ses voisins européens, elle n'a pas de réglementation nationale régissant l'importation et l'exportation des biens culturels et n'est liée par aucun instrument international de lutte contre le transfert international des biens culturels, ce qui l'a isolée de ses voisins européens. En votant l'arrêté fédéral visant à ratifier la Convention de l'UNESCO et la loi sur le transfert des biens culturels, le Parlement a adopté une position nouvelle. A l'instar du Conseil fédéral, il y voit un élément important de la politique culturelle et étrangère. La Convention de l'UNESCO de 1970 a pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. Elle fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels. Ses axes principaux sont la lutte contre le vol, contre les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels. La Convention milite en outre pour la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement. Elle n'a pas d'effet rétroactif: ses dispositions ne déploient leur effet qu'après leur entrée en vigueur dans l'Etat partie qui l'a ratifiée. La Convention n'est cependant pas applicable directement: elle astreint seulement les parties à légiférer dans tous les cas où les lois et institutions existantes n'en remplissent pas les exigences minimales. Dans le domaine du transfert des biens culturels, le droit suisse présente des lacunes considérables que la nouvelle loi va dès lors combler. L'lv. pa. Fischer Ulrich a été initiée comme contre-projet rédigé de toutes pièces. Mais le texte de l'initiative n'aurait pas pris suffisamment en compte les exigences de la Convention. Si le Conseil national n'a pas donné suite à cette initiative (cf. Chiffre 5.2), une forte minorité de la commission a pu, au cours d'une première tentative, convaincre son conseil pour certains domaines, notamment au niveau des délais, de réduire la portée de certaines propositions du Conseil fédéral. La CSEC et, avec elle, le Conseil des Etats, a toutefois suivi la ligne du Conseil fédéral; l'actualité a fait le reste: la guerre d'Irak a amené un revirement du Conseil national.

## 52 Examen préalable des initiatives parlementaires

La commission de la science, de l'éducation et de la culture a procédé à l'examen préalable de 12 lv pa (en donnant suite à 1, en en donnant aucune suite à 7 et en en retirant 4), et de deux lv ct (en donnant suite à l'une d'elles, et non à l'autre); elle a lancé une initiative de commission, l'lv co 01.419 Loi de reconversion dans les ICT (cf. 24). L'initiative Berberat sur l'enseignement des langues nationales a franchi le seuil de la 1re phase lors de la session de Lugano et suivra son cours dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les langues et la compréhension. Dans un cas - l'initiative Polla sur l'autorisation du diagnostic préimplantatoire lors de risque grave - la commission n'a pas donné suite à la requête mais elle a repris le problème sous forme de motion de la commission. Quant à l'initiative Schmiéd Walter « pour une interdiction de la recherche sur des embryons et des cellules



imprégnées », elle n'a pas trouvé grâce dans la commission, pas plus que les initiatives Teuscher, sur le « Gender mainstreaming en tant que nouvelle stratégie visant une égalité des chances entre hommes et femmes dans toutes les politiques et actions », Dormann, proposant un moratoire pour la recherche sur l'embryon humain, Fischer Ulrich, demandant une loi sur le transfert des biens culturels (cf. pt. 51), Maspoli, préconisant des subventions fédérales au sport de haut niveau, et Tschuppert, intitulée « Chaque génération a droit à une exposition nationale. Garantie du financement ». Trois initiatives (Simoneschi, Strahm et Theiler) ont été retirées en faveur de la loi de reconversion dans les ICT; l'initiative Polla « La Recherche scientifique. Place des sciences humaines » a été retirée.

La commission a émis son avis sur deux initiatives cantonales. Aucune suite n'a été donnée à celle qu'a présentée le canton de Soleure « Axer sur la demande la formation continue et son financement » ; quant à celle de Bâle-Campagne intitulée « Harmonisation des systèmes éducatifs cantonaux » - à signaler que des interventions de même teneur sont annoncées de la part des cantons de Berne et de Soleure – son objet recouvre les contenus de l'initiative Zbinden sur l'article constitutionnel, un dossier sur lequel la commission se penche en « 2e phase ». C'est pour cette raison qu'elle a été bien accueillie et que la commission lui a donné suite. Une fois conclu le projet d'article constitutionnel sur l'éducation, les trois initiatives cantonales pourront être classées, leur objectif ayant été réalisé.

### **53 Elaboration des projets de lois et d'arrêtés (« 2<sup>e</sup> phase » des initiatives parlementaires)**

Un risque existe toujours pour les Iv Pa devant la deuxième Chambre : dans le cas de l'article sur l'éducation (97.419-Zbinden), la commission du Conseil des Etats a informé la CSEC du national avant même la présentation du projet de rapport de sa sous-commission que la CSEC-CE serait difficile à convaincre dans cette question : le destin du projet est donc encore incertain. Or ce genre de problème pourra être évité grâce à la nouvelle loi sur le Parlement. De même, l'idée d'une loi de reconversion dans les ICT, considérée comme solution transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, est finalement devenue obsolète et, à l'issue des longs travaux préparatoires en sous-commission, a été enterrée en séance plénière.

### **54 « Suivi régulier de l'évolution sociale et politique » (art. 15, al. 2 lettre b RCN)**

Dès le début de la législature, la CSEC s'est toujours efforcée de garder des contacts avec les services partenaires oeuvrant dans son domaine d'activité. (cf. 25). Diverses visites et discussions ont permis à la commission (surtout les nouveaux membres) de se faire directement une image de la situation dans les domaines en question.

### **55 Coordination avec les autres commissions**

La collaboration de la commission avec d'autres commissions ne pose aucun problème. Dans la première moitié de la législature, deux sujets ont donné lieu à la création de groupes de travail dépassant le cadre de la seule CSEC : Expo.02 (CdG/CommF) et les EPF (CdG, FinnC et CCP) ; la CIP et la CSEC ont été impliqués dans la question de l'enseignement des langues étrangères (anglais précoce).

### **56 Participation du Parlement en matière de politique extérieure**

aucune remarque

## **6 Perspective: sujets importants de la 47<sup>e</sup> législature 2003 - 2007 relevant du domaine de compétences de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (dans l'état actuel des prévisions)**

- Révision de la loi sur la protection des animaux
- Initiative populaire PSA « Oui à la protection des animaux »
- Financement des hautes écoles spécialisées
- Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées
- Loi fédérale sur la formation, la formation postgrade et la formation continue dans les professions médicales universitaires
- Article constitutionnel et loi fédérale concernant la recherche sur l'être humain
- Loi fédérale sur les professions de la psychologie
- Encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2008-2011
- Article constitutionnel sur les hautes écoles
- Loi fédérale sur l'aide aux universités
- Loi fédérale sur l'allocation de subventions en matière d'aides à la formation
- Révision de la loi sur la recherche
- Loi fédérale sur la fondation Musée national suisse
- Loi fédérale concernant la promotion de la culture
- Loi fédérale concernant la fondation Pro Helvetia
- Loi fédérale sur les langues
- Participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'Union européenne (UE)
- Révision totale de la loi fédérale sur les EPF
- Mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF pour les années 2008-2011